PEILLE

Vivere Liberi Aut Mori

COMMUNE DE PEILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE
ALPES-MARITIMES

ARRETE MUNICIPAL N° 32/2023
voirie

Le Maire de la Commune de Peille,
VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212- 5;
VU la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté des Communes, des Départements et des Régions,
VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies ;
VU l'organisation du « Trail de PEILLE » le samedi 11 mars 2023, il y a de réglementer le stationnement et la circulation rue François LEVAMIS ;
VU le lieu ;

ARRETE :

Article 1 : **Le stationnement et la circulation sont interdits rue François LEVAMIS le samedi 11 mars 2023 de 07h00 à 14h00 en raison du « Trail de PEILLE ».**

Article 2 : Tout contrevenant ne respectant pas la présente règlementation s'expose à un procès-verbal ainsi que la mise en fourrière du véhicule.
Les véhicules en stationnement seront considérés comme gênant conformément à l'article R417-10 II 10° du code de la route et seront conduits en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 du même code.

Article 3 : Tout contrevenant ne respectant pas la présente règlementation s'expose à des sanctions conformément aux dispositions du code de la route concernant le stationnement interdit ou gênant et la mise en fourrière du véhicule sera effectuée conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 du même code.

Article 4: Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/.

Article 5: Ampliation de la présente autorisation sera notifiée,

- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de l'Escarène
- le prestataire

-

Fait à Peille, le 03 mars 2023

Le Maire,
Cyril PIAZZA

Le Maire :
- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (18 Avenue des Fleurs, CS 61039 , 06050 NICE CEDEX 1) dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou notification